

MAIRIE DE L'ILE-AUX-MOINES

MORBIHAN

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DANS LA ZONE DU PORT DU LERIO LORS DE LA SEMAINE DU GOLFE

N°29/2023

Commune de l'ILE AUX MOINES

Le Maire de la commune de l'Île aux Moines

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

**Vu** l'Article 3 du Titre Premier de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Considérant** les besoins d'approvisionnement des commerçants et des habitants de l'île pendant la « Semaine du Golfe 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le port pendant la Semaine du Golfe 2023 ;

**Article 1.** La circulation et le stationnement sont interdits du Vendredi 12 Mai 2023 à 9h00 au Mardi 23 Mai 2023 à 12h00, depuis le bas de la rue du Toulpry (ancien boulevard de la Rade) jusqu'à la pointe de Toulindac, à l'exception des véhicules de secours, sécurité et police, des taxis, des véhicules des personnes titulaires d'une Carte de Mobilité Inclusive des véhicules de la Commune et des véhicules identifiés par une autorisation écrite de la Commune et destinés à l'organisation.

Pendant cette période d'interdiction les véhicules des restaurateurs et traiteurs, du Relais des Mousquetaires, du Petit Casino et de la Boulangerie sont autorisés à circuler le matin jusqu'à 12h00 en arrêt minute.

**Article 2.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'Île aux Moines

Le 13 Avril 2023,

Le Maire,

Philippe Le Bérigot

